Me Sophie Lapierre
sophie.lapierre@clcw.ca

Sherbrooke, le 19 décembre 2014

PAR COURRIEL – PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Madame Louise Pelletier, présidente
Me Louise Rozon
Monsieur Pierre Méthé
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
a/s de Me Véronique Dubois, secrétaire
de la Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Place Victoria, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande tarifaire R-3905-2014
Ajout au Plan d'argumentation de l'AREQ (A-AREQ-014)
N/D : 70 14 1086

Madame la présidente,
Me Rozon,
Monsieur Méthé,

Afin de répondre à la question de Me Rozon qui nous a été adressée à la suite de la présentation de l'argumentation de l'AREQ hier, nous confirmons que dans notre argumentation de l'an dernier concernant la demande tarifaire R-3854-2013, nous avions fait référence à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après appelée : LRE) dans le même contexte sans que son inapplicabilité quant aux membres de l'AREQ soit soulevée [1].

L'article 2 de la LRE définit «distributeur de l'électricité» comme étant Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

L'article 2.1 de la LRE précise que pour l'application de certains articles, qui ne traitent toutefois pas de la tarification, les membres de l'AREQ sont réputés être des distributeurs.

---

[1] Plan d'argumentation de l'AREQ dans la demande tarifaire portant le numéro 3854-2013, coté C-AREQ-0021.

L'article 5 de la LRE énonce :

> «*Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommations et un traitement équitable du transporteur d'électricité et* ***des*** *distributeurs*. (…)» (nos soulignés et notre emphase)

Cet article 5 de la section I du chapitre II intitulé « Institution » énonce en quelque sorte la mission de la Régie. Que les membres de l'AREQ, selon leurs activités, se qualifient de distributeurs ou de consommateurs, reste que l'équité est un principe phare qui guide la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

Nous rappelons que l'an dernier, HQD énonçait dans sa demande tarifaire que : «*Le défi en matière de stratégie tarifaire est de s'assurer que l'offre tarifaire est équilibrée,* ***équitable****, durable et adaptée au contexte économique et énergétique changeant et incertain*.»[2]

L'AREQ a fait valoir dans son mémoire et dans son argumentation que sans le redressement administratif qu'elle demande, l'impact financier que ses membres subissent malgré l'allongement de la période transitoire de 3 à 5 ans reste inéquitable pour toutes les raisons déjà exposées.

Espérant le tout complet, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

SOPHIE LAPIERRE
SL/jb

p.j. Plan d'argumentation soumis dans la cause tarifaire 2014-2015

c.c. Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec
Me Louis Legault
Intervenants

[2] HQD-13, Document 2, page 11 de 47.